



# Prestation de décès – confirmation de situation des survivants

Utilisez ce formulaire pour confirmer que le participant d'OMERS décédé n'a pas de conjoint admissible survivant (conjoint légal ou de fait) et/ou n'a pas d'enfants à charge admissibles survivants.

Après avoir rempli et signé ce formulaire, veuillez l'envoyer à OMERS par télécopieur ou par la poste (voir verso). En cas d'envoi par télécopieur, ne postez pas l'original à OMERS.

## Formulaire à remplir par le bénéficiaire du participant ou l'administrateur de la succession

### 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT DÉCÉDÉ

Décès avant la retraite  Décès après la retraite

Numéro d'assurance sociale		Numéro d'adhésion/de référence d'OMERS		Date de la retraite (aa/mm/jj)	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M <sup>lle</sup> <input type="checkbox"/> Autre :		Nom		Deuxième prénom	
		Premier prénom			

### 2. ADMISSIBILITÉ

Au décès d'un participant d'OMERS, une prestation peut être payable, par ordre d'admissibilité, au conjoint admissible, à l'enfant à charge admissible ou au bénéficiaire désigné ou à la succession du participant. Veuillez lire la définition de ces expressions au verso de ce formulaire.

#### Décès avant la retraite

En signant ci-dessous, vous confirmez qu'à votre connaissance il n'y avait pas de conjoint admissible et/ou d'enfants à charge admissibles à la date du décès du participant.

#### Décès après la retraite

En signant ci-dessous, vous confirmez qu'à votre connaissance il n'y avait pas de conjoint admissible à la date de la retraite indiquée à la section 1, et qu'il n'y avait pas de conjoint et/ou d'enfants à charge admissibles à la date du décès du participant.

Votre nom		Lien de parenté ou autre avec le participant décédé		
Adresse (numéro et rue)		Ville	Province	Code postal
Numéro de téléphone – le jour (       )				
Votre signature		Date (aa/mm/jj)		
Signature du témoin		Date (aa/mm/jj)		

## DÉFINITIONS

### Avant la retraite – définition de conjoint admissible

Pour OMERS, le conjoint légal ou de fait d'un participant décédé est son conjoint admissible si :

- le participant et le conjoint **n'étaient pas séparés de corps** à la date du décès du participant; et
- le conjoint n'a pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

### Après la retraite – définition de conjoint admissible

La détermination de conjoint admissible d'un participant retraité est plus compliquée. L'ordre d'admissibilité pour les participants dont le service de la rente de retraite a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou après est déterminé d'après les critères ci-dessous. (En cas de départ à la retraite avant cette date, veuillez demander des précisions au Service à la clientèle d'OMERS.)

#### Conjoint à la date de la retraite

Lorsque le participant était marié avant le départ à la retraite, OMERS considère que le conjoint légal ou de fait à la date du départ à la retraite (soit le conjoint à la date de la retraite) est le conjoint admissible si :

- le participant et cette personne **n'étaient pas séparés de corps** à la date du départ à la retraite; et
- le conjoint n'a pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

En cas de séparation ou de divorce après le départ à la retraite du participant, le conjoint à la date de la retraite est toujours le conjoint admissible à condition que :

- le participant et cette personne n'aient pas été séparés de corps à la date du départ à la retraite; et
- cette personne n'ait pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

Si le participant et le conjoint à la date de la retraite étaient séparés de corps à la date du départ à la retraite, le conjoint à la date de la retraite peut continuer d'être le conjoint admissible si :

- le participant et cette personne n'étaient pas divorcés légalement à la date du décès du participant; et
- s'il n'y avait pas de conjoint de fait admissible à la date du décès du participant.

L'expression «séparés de corps» a une signification juridique particulière. Pour plus de précisions, veuillez vous adresser au Service à la clientèle d'OMERS.

#### Conjoint après la date de la retraite

Si le participant s'est marié (ou remarié) après son départ à la retraite, OMERS considère que le conjoint légal ou de fait à la date du décès du participant (soit le conjoint après la date de la retraite) est le conjoint admissible si :

- il n'y avait pas de conjoint à la date de la retraite admissible conformément à la définition ci-dessus; et
- le conjoint après la date de la retraite et le participant n'étaient pas divorcés légalement à la date du décès du participant; et
- le conjoint après la date de la retraite n'a pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

### Conjoint légal

OMERS considère que le conjoint légal est celui qui est légalement marié avec le participant.

### Conjoint de fait

Pour OMERS, il y a union de fait lorsque le couple a cohabité dans une relation conjugale de façon continue :

- pendant au moins trois ans; ou
- pendant moins de trois ans si la relation présente un caractère permanent et que les conjoints de fait sont alors devenus les parents d'enfants par le sang ou adoptés légalement.

Depuis le 23 avril 1998 : OMERS considère qu'un conjoint de même sexe est admissible à condition que cette personne réponde aux conditions prévues pour le conjoint légal ou de fait.

### Enfant à charge admissible

Pour OMERS, un enfant à charge est admissible s'il est l'enfant par le sang ou adopté légalement du participant, ou un enfant dont le participant a la garde juridique (excluant les placements en famille d'accueil) à la date du décès du participant, et s'il était à la fois à la charge du participant et :

- avait 18 ans ou moins dans l'année du décès du participant; ou
- avait moins de 25 ans\* et étudiait à temps plein; ou
- était totalement invalide, conformément à la description ci-dessous.

### Enfant totalement invalide

Pour OMERS, un enfant est totalement invalide :

- si sa déficience physique ou mentale est survenue avant l'âge de 21 ans, ou avant celui de 25 ans\* alors qu'il étudiait à temps plein; et
- si son état l'empêche de subvenir à ses propres besoins ou de travailler moyennant rémunération ou profit (sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation ou de travail en atelier agréé par OMERS); et
- s'il n'est pas devenu invalide par suite de blessure auto-infligée délibérément, ou de la perpétration (ou tentative de perpétration) d'un délit prévu par le Code criminel, ou de l'exercice d'une activité professionnelle illicite.

\*Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette période d'admissibilité prenait fin à l'âge de 21 ans.

### Bénéficiaire

S'il n'y a ni conjoint ni enfants admissibles, le bénéficiaire désigné du participant peut avoir droit à une prestation.

- Le nom du ou des bénéficiaires doit figurer dans les dossiers d'OMERS.
- Un survivant ne peut pas modifier la désignation de bénéficiaire du participant décédé.
- Un participant peut désigner nommément un ou plusieurs bénéficiaires, sa succession ou une institution. Si le participant a désigné plus d'un bénéficiaire mais n'a pas précisé le pourcentage à attribuer à chacun, OMERS divisera la prestation en parts égales.

### Succession

S'il n'y a ni conjoint ni enfants admissibles, et si aucune désignation de bénéficiaire ne figure dans les dossiers d'OMERS, une prestation pourra être payée à la succession du participant.